République Démocratique du Congo Gouvernement de la République



MINISTERE DES MINES

Le Ministre

Vu la Constitution, telle que modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement ses articles 93 et 202 point 36 litera f ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018, spécialement ses articles 10, 120 à 127 ;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 18/014 du 15 février 2018 portant réaménagement technique du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères, spécialement son article 1^{er} B point 18 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, tel que modifié et complété par le Décret n° 18/024 du 08 juin 2018;

Vu l'Arrêté Interministériel n° 349/CAB.MIN/MINES/01/2014 et n° 149/CAB/MIN/FINANCES/2014 du 18 août 2014 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Mines ;

Vu l'Arrêté Interministériel n° 149/CAB.MIN/MINES/01/2014 et n° 116/CAB.MIN/FINANCES/2014 du 5 juillet 2014 portant "Manuel des procédures de traçabilité des produits miniers de l'extraction à l'exportation";



Vu l'Arrêté Interministériel n° 459/CAB.MIN/MINES/01/2011 et n° 295/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 14 novembre 2011 fixant les taux, l'assiette et les modalités de perception des droits, taxes et redevances relevant du régime douanier, fiscal et parafiscal applicable à l'exploitation artisanale des substances minérales ainsi que les performances minimales des comptoirs agréés ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté Ministériel n° 193/ CAB.MINES-HYDRO/01/2003 du 31 mai 2003 portant application et suivi du Programme International du Processus de Kimberley en République Démocratique du Congo;

Revu l'Arrêté Ministériel n° 0364/CAB.MIN/MINES/01/2018 du 13 avril 2018 portant renouvellement d'agrément au titre de comptoir d'achat et de vente de diamant brut de production artisanale au profit de la Société MALABAR GEM S.A.R.L;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément au titre de comptoir d'achat et de vente diamant de production artisanale introduite en date du 08 novembre 2018 par **la société MALABAR GEM S.A.R.L** et les pièces jointes requises ;

Sur avis favorable de la Direction des Mines ;

ARRETE:

Article 1er

Le renouvellement d'agrément au titre de comptoir d'achat et de vente de diamant de production artisanale est accordé, pour l'exercice 2019, à la Société MALABAR GEM S.A.R.L dont références ci-dessous :

- Siège social : Boulevard du 30 juin, Galerie Albert 2^{éme} Niveau appartement 7 Commune de la Gombe, Ville - Province de Kinshasa ;
- N° RCCM : CD/KIN/RCCM/14-B-01452 ;
- N°d'identification Nationale: 01-83-N78796R;
- N° Import-Export : PM/PP/A/001-14/I004488 E/X ;
- N° Compte bancaire: 5034665-00-25 USD TMB.

Article 2

La Société la Société MALABAR GEM S.A.R.L est tenue, à l'intérieur de l'ensemble du territoire national, mais en dehors des périmètres couverts par les titres miniers exclusifs délivrés aux tiers pour le diamant, de se conformer à la règlementation minière en vigueur, notamment aux dispositions des articles 126 et 216 du Code Minier ainsi qu'à celles des articles 25 quater, 536 bis, 537 et 538 du Règlement Minier.

E-mail : info@mines-rdc-cd



Article 3

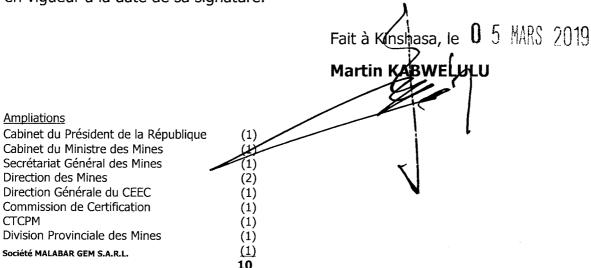
En application des exigences et recommandations du Système de Certification du Processus de Kimberley, la Société d'achat et de Vente de diamant **la Société MALABAR GEM S.A.R.L**, est tenue de se conformer aux dispositions des articles 8,11 à 13,15 à 18 de l'Arrêté Ministériel n°193/CAB.MINES-HYDRO/01/2003 du 31 mai 2003 portant application et suivi du Programme International du Processus de Kimberley en République Démocratique du Congo.

Article 4

Sans préjudice des poursuites judiciaires, le non-respect des dispositions du présent Arrêté sera sanctionné conformément aux prescrits des textes légaux régissant les activités d'exploitation artisanale de diamant et sa commercialisation, notamment par le retrait de l'agrément.

Article 5

Le Secrétaire Général des Mines est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.



Sites Web: w.w.w.mines-rdc-cd E-mail: info@mines-rdc-cd